



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°133-2024 du 07 mai 2024
(Publié sur le site internet le 10/05/2024)

OBJET : Arrêté portant permis de stationnement pour un commerce ambulant.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU la demande de M. Maisonneuve, apiculteur, sollicitant un renouvellement de son permis de stationnement pour son activité de commerce ambulant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 6 notamment),

VU l'arrêté municipal 33-2024 portant réglementation du commerce ambulant sur l'espace public ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer les modalités d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sise 27 rue des Monts du Matin (intérieur) afin de vendre les produits de ses ruches.

La présente autorisation est consentie les samedis de 07 heures à 13 heures.

Article 2: Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°33-2024.

La surface concédée est de 4,5 mètres linéaires.

Article 3: La présente autorisation est consentie à compter du 11 mai 2024, pour une durée de deux ans.

La permissionnaire est tenue d'acquitter la redevance pour occupation du domaine public communal pour les commerçants non sédentaires fixée chaque année.

Article 4: Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Christian GAUTHIER
Maire

Notifié par mail au bénéficiaire le : 10/05/2024

